

EZY-SUR-EURE



ARRÊTE N° 55/2025

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le



ID : 027-212702302-20250506-AM057\_12025-AR

L'ARRÊTE 33/2025)

REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE  
DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la consommation et notamment les articles L 221-1 à L 221-29 portant dispositions des contrats conclus à distance et hors établissements,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Considérant** la régularité et l'intensification de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'EZY-SUR-EURE,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la Consommation,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de service conclus en dehors d'un établissement commercial sur la commune d'EZY-SUR-EURE sont autorisés du **lundi au samedi de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00**.

**Article 2 :** Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites en dehors des jours et heures fixés à l'article 1 ainsi que dimanche et les jours fériés toute la journée.

**Article 3 :** En vertu de l'article L 221-10-1 du code de la consommation, *est interdite toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile d'un consommateur en vue de vendre des produits ou de fournir des services lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite*. Le fait de contrevenir à cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (L 242-7-1 du même code)

**Article 4 :** conformément à l'article L 221-9 du Code de la consommation, les activités de démarchages sont soumises à des obligations d'informations précontractuelles, notamment « *la fourniture au consommateur d'un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.*

*Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.*

*Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5. »*

**Article 5 :** conformément à l'article L 221-10 du Code de la consommation, « *le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.*

*Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa :*

*1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;*

*2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues au présent chapitre et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;*

*3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;*

4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange nécessaires pour répondre à l'urgence.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le

ID : 027-212702302-20250506-AM057\_2025-AR



Pour les contrats mentionnés aux 1° et 2°, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir. »

**Article 6 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au Pétitionnaire,

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. Le Cdt de la Brigade de Gendarmerie d'Ivry-La-Bataille.

Mme La Cheffe de Police Municipale de la Commune d'Ezy-Sur-Eure.

Fait à Ezy-sur-Eure, le 06 mai 2025

Le Maire  
Pierre LEPORTIER